

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI n° 12/78, modifiant les articles 3 et 42 de la Loi n° 15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la Propriété foncière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 15/63 du 8 mai 1963, fixant le régime de la Propriété foncière, est complété, en fine comme suit :

« Les frais et droits, inhérents à la procédure d'immatriculation seront recouverts comme en matière d'enregistrement ».

Article 2. — L'article 42 de la loi n° 15/63 susvisée est modifiée comme suit :

Au lieu de : « l'inobservation de ce délai est sanctionnée par une amende civile de 5 000 francs par mois de retard qui sera perçue au profit du Trésor par le Conservateur ».

Lire : « l'inobservation de ce délai est sanctionnée par une amende civile égale, par mois de retard, à 0,2 % des valeurs de transaction qui sera perçue au profit du Trésor par le Conservateur. Le montant de cette amende est limité au montant des droits simples de transcription.

Article 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État, publiée selon la procédure d'urgence, et diffusée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 décembre 1978.

El Hadj Omar BONGO

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Premier Ministre,

Léon MEBIAME

Le Ministre d'État,
chargé des Domaines, de l'Enregistrement,
de la Conservation foncière,
de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre,

Henri MINKO

LOI n° 13/78, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la République gabonaise et l'État du Koweït.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République gabonaise et le gouvernement de l'État du Koweït signé au Koweït le 27 octobre 1975.

Article 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 7 décembre 1978.

El Hadj Omar BONGO

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Premier Ministre,

Léon MEBIAME

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
Martin BONGO